



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°21-2020-078

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-10-26-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/889351292 - KAREN'S CORNER (Karen LEFEBVRE) (2 pages)

Page 4

Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or

21-2020-10-26-002 - Arrêté Préfectoral N° 1085 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or domicilié à DIJON (21) (4 pages)

Page 7

21-2020-10-23-002 - Arrêté préfectoral n°1074 du 23 octobre 2020 portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une résidence de services seniors et des logements collectifs sur l'ancien site de SODIPAL à PLOMBIERES-LES-DIJON (5 pages)

Page 12

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-21-007 - Arrêté conférant la qualité de maire honoraire à Madame Chantal GAUTHRAY (1 page)

Page 18

21-2020-10-21-004 - Arrêté conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX (1 page)

Page 20

21-2020-10-21-006 - Arrêté conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur Francis PERREAU (1 page)

Page 22

21-2020-10-21-003 - Arrêté conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur Marc PATRIAT (1 page)

Page 24

21-2020-10-21-005 - Arrêté conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur Marcel CHASTANG (1 page)

Page 26

21-2020-10-21-008 - Arrêté conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur Vincent LUCOTTE (1 page)

Page 28

21-2020-10-26-001 - Arrêté fixant la liste des représentants des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Côte-d'Or à la conférence territoriale de l'action publique de la région Bourgogne-Franche-Comté. (2 pages)

Page 30

21-2020-10-23-003 - ARRÊTÉ n°1078 AUTORISANT LE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS BIOLOGIQUES POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE DETECTION DU SARS CoV-2 (Société BC-Lab à Dijon) (2 pages)

Page 33

21-2020-10-24-001 - Arrêté préfectoral n° 1080 du 24 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 et mise en œuvre du couvre-feu dans le département de la Côte-d'Or (7 pages)

Page 36

21-2020-10-27-001 - Arrêté préfectoral n° 1088 du 27 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 et mise en œuvre du couvre-feu dans le département de la Côte-d'Or (7 pages)

Page 44

21-2020-10-23-001 - Arrêté préfectoral n°1067 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Beaune par la société FUNECAP EST (2 pages)

Page 52

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-10-26-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/889351292 -
KAREN'S CORNER (Karen LEFEBVRE)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle 3E,
Tél : 03 80 45 75 07
mél : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Dijon, le 26/10/2020

**KAREN'S CORNER
Madame Karen LEFEBVRE
8C Rue Majnoni d'Intignano
21121 FONTAINES LES DIJON**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/889351292**

Le préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la
Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne
soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-
1 et D 7233-1 à D 7233-5

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
Unité Départementale de la Côte d'Or - le 6 octobre 2020 par Mme LEFEBVRE Karen, dans le cadre
d'une micro-entreprise, KAREN'S CORNER, représentée par Mme LEFEBVRE Karen, dont le siège
social est situé au 8C Rue du Docteur Majnoni d'Intignano – 21121 FONTAINES LES DIJON et
enregistrée sous le n° SAP/889351292, pour l'activité suivante à l'exclusion de toutes autres :

- Soutien scolaire ou cours à Domicile

DIRECCTE BFC- UD 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.travail-emploi.gouv.fr

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Département et par subdélégation du
Directeur Régional de la DIRECCTE,

Pour la Responsable de l'Unité Départementale
empêchée,

La Directrice adjointe emploi,

SIGNE

Françoise JACROT

Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or

21-2020-10-26-002

Arrêté Préfectoral N° 1085 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or domicilié à DIJON

(21)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise
Tél : 03 80 29 44 23
mél : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 26 octobre 2020

Arrêté Préfectoral N° 1085

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or domicilié à DIJON (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 893 du 28 août 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2020 par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or domicilié à Dijon (21) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or contribue à l'exécution des services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats, conformément à l'article 5-II-7 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté ;
- exploités par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, domicilié à DIJON (21), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée afin de contribuer à l'exécution des services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats pour des interventions dans le cadre de la viabilité hivernale des routes du département. Ces interventions peuvent consister d'une part à la livraison de saumure ou d'autre part à dépanner les véhicules.

Cette dérogation est valable : du 13 novembre 2020 au 15 mars 2021.

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière
et de la gestion de crise

SIGNE

Philippe MUNIER

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 1085 du 26 octobre 2020

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5-II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015.

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Date du déplacement : du 13 novembre 2020 au 15 mars 2021

Véhicules concernés (le cas échéant)

Type	N° immatriculation
CAM RVI MID 220/12 PLAT DEPAN	BJ-938-HD
CAM RVI KERAX 370/26 6X4 AMPLI	BJ-928-KC
CAM RVI PRE 280/19 S-CAB AMPLI	BJ-697-HW
CAM RVI PRE 280/19 S-CAB AMPLI	BJ-706-HW
CAM REN C430/26 AMPLI + GRUE	EC-011-SQ
CAM RVI T 460	DX-143-VF
SEMI-REM PORTE ENGIN KAISER	BJ-867-HW
SEMI-REM CITERNE SAUMURE BSL	DR-572-PP
CAM MERCEDES AXOR 1843 4X2	BZ-508-CB
SEMI-REM PORTE ENGIN CASTERA	CF-228-RH

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.
L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-10-23-002

Arrêté préfectoral n°1074 du 23 octobre 2020 portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une résidence de services seniors et des logements collectifs sur l'ancien site de SODIPAL à PLOMBIERES-LES-DIJON



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.44.21
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1074 du 23 octobre 2020
portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une
résidence de services seniors et des logements collectifs sur l'ancien site de
SODIPAL à PLOMBIERES-LES-DIJON**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 à R.181-14 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHÔNE MÉDITERRANÉE approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N°224/DDASS du 8 juin 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraine et de l'instauration des périmètres de protection du champ captant des Gorgetts situé sur la commune de Dijon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 893 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 mai 2020, complétée les 24 juillet, 08 septembre et 1er octobre 2020, présentée par SCI Plombières Dijon Les Vantelles et NIRP RLA Plombières SODIPAL, enregistrée sous le n° 21-2020-00160 et relative au projet d'aménagement d'une résidence de services seniors et des logements collectifs sur l'ancien site de SODIPAL à PLOMBIÈRES-LES-DIJON;

VU l'avis favorable de la CLE de l'Ouche en date du 05 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 01 octobre 2020 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement d'une résidence de services seniors et des logements collectifs sur l'ancien site de SODIPAL à PLOMBIÈRES-LES-DIJON rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la résidence de services seniors et des logements collectifs se situe dans l'emprise de la zone d'expansion de la crue de l'Ouche au vu du PPRI de DIJON arrêté à la date du 24 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la résidence de services seniors et des logements collectifs se situe sur l'ancien site industriel de SODIPAL et que les sols et sous-sols peuvent contenir une pollution résiduelle ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la résidence de services seniors et des logements collectifs se situe dans le périmètre de protection éloignée du champ captant des Gorgets et que des prescriptions sont applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de fixer certaines prescriptions spécifiques ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **SCI PLOMBIÈRES DIJON LES VANTELLES** et **NIRP RLA PLOMBIÈRES SODIPAL** de sa déclaration reçue le 11 mai 2020, complétée les 24 juillet, 08 septembre et 1er octobre 2020, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement d'une résidence de services seniors et des logements collectifs située sur l'ancien site industriel de SODIPAL sur la commune de PLOMBIÈRES-LES-DIJON .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1- Supérieure ou égale à 20 ha = Autorisation 2- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha = Déclaration	Déclaration	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Article 2.1 Pollution des sols

Les analyses de sol ont révélé une présence de pollution en COHV et en métaux lourds.

Au démarrage des travaux plusieurs secteurs doivent **être dépollués** :

- La zone S10, de l'ancien atelier en partie est du site, ces terres polluées seront excavées et évacuées en filière agréée ;
- La zone S7, un ancien parc à déchets avec une présence de métaux lourds faiblement lixiviables sera confiné sur place sur une épaisseur de 1m, hors zone d'infiltration.

Les travaux de dépollution sur le secteur S10 feront l'objet de contrôles avec analyses de réception des fonds et flancs de fouilles, la vérification de la compatibilité sanitaire et la mise en place d'un dossier des ouvrages exécutés permettra de garantir la traçabilité des terres évacuées et d'attester de leur bonne élimination.

Les travaux de dépollution seront exécutés en période sèche afin d'éviter toute mobilisation de polluant dans la nappe ou par ruissellement direct dans l'Ouche.

De plus, des essais d'infiltration et des analyses de sol, en particulier des essais de lixiviations sur les métaux seront réalisées (après travaux de dépollution) au droit des

futurs bassins d'infiltration afin de définir de caractère inerte des sols et de valider l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Si les résultats confirment l'existence d'une pollution dépassant les seuils réglementaires soit les remblais pollués seront purgés et des matériaux sains seront mis en œuvre ; soit en cas de besoin les bassins d'infiltration seront étanchés pour devenir des bassins de rétention, permettant un rejet dans l'Ouche en débit régulé. Ces essais seront réalisés dès que sera terminée la phase de déconstruction des bâtiments existants.

Article 2.2 Servitude d'entretien A4

Les berges de l'OUCHE doivent rester accessibles pour l'entretien. Un accès pour les engins d'entretien d'une largeur d'au moins 4 m et la création d'un portail d'accès aux berges seront réalisés pour permettre les opérations d'entretien.

Article 2.3 L'altimétrie du projet

Les bâtiments situés dans le périmètre de la zone d'expansion de la crue de l'Ouche sont réalisés sur vide sanitaire inondable et vidangeable afin de favoriser la transparence hydraulique. Les remblais éventuels sont limités aux accès principaux.

Le plancher du vide sanitaire de la résidence seniors doit, a minima, être calé à la cote 249,52 m NGF, celui du bâtiment de logements en accession classique sera calé à la cote 248,47 m NGF, correspondant à la cote de la crue centennale de l'Ouche.

Les aires de stationnement et chemins d'accès sont réalisés au niveau du terrain naturel.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PLOMBIÈRES-LES-DIJON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau de l'Ouche pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par les particuliers et les personnes morales de droit privé par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-2 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 9 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de PLOMBIÈRES-LES-DIJON, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 23/10/2020

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation
La responsable du bureau police de l'eau

Signé

Elise JACOB

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-21-007

Arrêté conférant la qualité de maire honoraire à Madame
Chantal GAUTHRAY



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

**Arrêté conférant la qualité de maire honoraire
à Madame Chantal GAUTHRAY**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er :

Madame Chantal GAUTHRAY, ancien maire de LADOIX-SERRIGNY, est nommée maire honoraire.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2020

Signé : Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-21-004

Arrêté conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur
Jean-Pierre BALLOUX



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Arrêté conférant la qualité de maire honoraire
à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, ancien maire de CORROMBLES, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2020

Signé : Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-21-006

Arrêté conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur
Francis PERREAU



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

**Arrêté conférant la qualité de maire honoraire
à Monsieur Francis PERREAU**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Francis PERREAU, ancien maire de FORLEANS, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2020

Signé : Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-21-003

Arrêté conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur
Marc PATRIAT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

**Arrêté conférant la qualité de maire honoraire
à Monsieur Marc PATRIAT**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Marc PATRIAT, ancien maire de CORROMBLES, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2020

Signé : Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-21-005

Arrêté conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur
Marcel CHASTANG



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Arrêté conférant la qualité de maire honoraire
à Monsieur Marcel CHASTANG

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Marcel CHASTANG, ancien maire d'EPOISSES, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2020

Signé : Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-21-008

Arrêté conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur
Vincent LUCOTTE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

**Arrêté conférant la qualité de maire honoraire
à Monsieur Vincent LUCOTTE**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Vincent LUCOTTE, ancien maire de LADOIX-SERRIGNY, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2020

Signé : Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-26-001

Arrêté fixant la liste des représentants des maires et
présidents d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre du département de la

*Arrêté fixant la liste des représentants des maires et présidents d'établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Côte-d'Or à la conférence
territoriale de l'action publique de la région Bourgogne-Franche-Comté.*

**Côte-d'Or à la conférence territoriale de l'action publique
de la région Bourgogne-Franche-Comté.**

Arrêté

Fixant la liste des représentants des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Côte-d'Or à la conférence territoriale de l'action publique de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-278 du 16 septembre 2020 fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que seule la commune de Dijon compte plus de 30 000 habitants dans le département de la Côte-d'Or ;

Considérant qu'une seule liste complète de candidats a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'Association des maires de Côte-d'Or le 30 septembre 2020 ;

Considérant qu'il n'est pas procédé à une élection lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRÊTE

Article 1er :

Sont désignés représentants des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Côte-d'Or à la conférence territoriale de l'action publique de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- Représentants des maires de moins de 3 500 habitants :
M. Patrick MOLINOZ, maire de Venarey-les-Laumes ;
Remplaçante : **Mme Catherine LOUIS**, maire de Val-Suzon.
- Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :
M. Hubert BRIGAND, maire de Châtillon-sur-Seine ;
Remplaçante : **Mme Laurence PORTE**, maire de Montbard.
- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :
M. Ludovic ROCHETTE, président de la communauté de communes Norge-et-Tille ;
Remplaçante : **Mme Marie-Claire BONNET-VALLET**, président de la communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône.

Article 2 :

Est désigné d'office représentant des maires de plus de 30 000 habitants :

M. François REBSAMEN, maire de Dijon.

Article 3 :

Sont membres de droit en qualité de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

M. François REBSAMEN, président de Dijon-Métropole ;
M. Alain SUGUENOT, président de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud,
M. Pascal GRAPPIN, président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la mesure de publicité.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Dijon, le 26 octobre 2020

Le préfet

Signé Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-23-003

**ARRÊTÉ n°1078 AUTORISANT LE PRELEVEMENT
DES ECHANTILLONS BIOLOGIQUES POUR
L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE
DETECTION DU SARS CoV-2 (Société BC-Lab à Dijon)**

ARRÊTÉ n°1078
AUTORISANT LE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS BIOLOGIQUES
POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE DETECTION DU
SARS-CoV-2

Le Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le bail dérogatoire établi le 28 septembre 2020 entre la société civile immobilière (SCI) DESILLES, dont le siège social est situé 4 rue Chanoine Bonnard à Brasey-en-Plaine (21470), et la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, dont le siège social est situé 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000) ayant pour objet les locaux sis 8 rue Charles Dumont à Dijon ;
- VU** le courriel en date du 8 octobre 2020 du directeur général de la société BC-Lab visant à d'obtenir une autorisation permettant, à compter du 26 octobre 2020, le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans des locaux commerciaux sis 8 rue Charles Dumont à Dijon qui se trouvent à l'extérieur des sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BC-Lab, n° Finess EJ : 21 001 118 5, et ne figurent pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;
- VU** la convention d'occupation précaire établie le 8 octobre 2020 entre la SCI PASSAGE CLEMENCEAU représentée par son gérant mandataire, VOISIN IMMOBILIER domiciliée 9 place Darcy à Dijon et la SELAS BC-Lab, ayant pour objet un local à usage commercial désigné « cellules B4 et B6 » situé au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier sis 8-12 boulevard Clémenceau à Dijon ;
- VU** le courriel en date du 16 octobre 2020 du directeur général de la société BC-Lab visant à d'obtenir une autorisation permettant, à compter du 26 octobre 2020, le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans des locaux commerciaux, cellules B4 et B6, situés dans le centre commercial Clémenceau sis 8-12 boulevard Clémenceau à Dijon qui se trouvent à l'extérieur des sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BC-Lab et ne figurent pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, le laboratoire de biologie médicale exploité par la société BC-Lab doit être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 dans des lieux présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autres que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26 octobre 2020, le laboratoire de biologie médicale exploité par la société BC-Lab, n° FINESS EJ : 21 001 118 5, sis 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), est autorisé à réaliser le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 dans des locaux commerciaux situés 8 rue Charles Dumont à Dijon.

Article 2 : A compter du 26 octobre 2020, le laboratoire de biologie médicale exploité par la société BC-Lab, n° FINESS EJ : 21 001 118 5, sis 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon, est autorisé à réaliser le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 dans des locaux commerciaux, cellules B4 et B6, situés dans le centre commercial Clémenceau sis 8-12 boulevard Clémenceau à Dijon.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification au président de la société BC-Lab. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié, par courrier électronique, au président de la société BC-Lab.

Fait à Dijon, le

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Danyl AFSOUD

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-24-001

Arrêté préfectoral n° 1080 du 24 octobre 2020 portant
prescription de plusieurs mesures pour lutter contre
l'épidémie de Covid-19 et mise en œuvre du couvre-feu
dans le département de la Côte-d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité

Arrêté préfectoral n° 1080 du 24 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 et mise en œuvre du couvre-feu dans le département de la Côte-d'Or

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 24 octobre 2020 ;

VU la concertation engagée avec les principaux élus du département ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que le virus SARS-CoV-2 présente un caractère pathogène et contagieux et représente un danger pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

CONSIDERANT que les données fournies par l'Agence Régionale de Santé démontrent une augmentation régulière des taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Côte d'Or où le taux d'incidence de l'épidémie s'élève à 240 parmi la population générale et 192 parmi les plus de 65 ans, le seuil d'alerte national étant fixé à 50 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article premier du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDERANT qu'en application du A du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT qu'en application du D du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, fermer les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L.322-2 du Code du sport ;

CONSIDERANT qu'en application du E du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21h00 et 06h00 du matin, à l'exception de ceux des déplacements limitativement autorisés ; que lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles et clubs de jeux), X (salles de sport), ne peuvent accueillir du public, et que les fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits ;

CONSIDERANT que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

CONSIDERANT que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux de patients dans les hôpitaux expose le système hospitalier à une saturation des capacités d'accueil ;

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

CONSIDERANT que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

CONSIDERANT les arrêtés préfectoraux portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte-d'Or du 16 février 2017 et portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture de débits de boissons du 18 novembre 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

I – L'arrêté préfectoral n°1052 du 17 octobre 2020 est abrogé.

II – Les dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 s'appliquent à l'ensemble des communes du département de la Côte d'Or.

Article 2 – Port du masque :

I - Le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département de la Côte d'Or pour toute personne âgée de onze ans et plus :

- sur les foires, marchés couverts ou non, brocantes et vide-greniers ;
- dans un rayon de 100 mètres aux abords de tous les établissements d'enseignement entre 08 h 00 et 18 h 00

II - Le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public entre 08 h 00 et minuit, pour tout piéton âgé de onze ans et plus :

1° - sur tout le territoire des communes de DIJON, CHENOVE, TALANT, LONGVIC, QUETIGNY, FONTAINE-LES-DIJON, à l'exception des parcs et jardins, des espaces agricoles et de :

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

a) pour la commune de DIJON

- le lac Kir
- la combe à la Serpent
- le plateau de la Cras
- le cimetière des Péjoces
- les berges du canal
- la zone d'activité de Cap Nord
- l'extrémité Nord de la ville incluant le parc Valmy et la portion du territoire de la commune situé à l'Ouest de la M974 et au Nord de la N274 (LINO)
- le territoire de la commune situé à l'Est de la N274 (LINO)

b) pour la commune de CHENOVE

- le plateau de Chenôve
- les abords immédiats du stade Léo Lagrange
- le territoire de la commune situé à l'Est de la M974

c) pour la commune de TALANT

- la liaison verte
- la zone d'activité EN Nachey

d) pour la commune de LONGVIC

- la coulée verte le long de l'Ouche
- les berges du canal
- la zone industrielle de Longvic, la zone d'activité Beauregard ainsi que le territoire de la commune situé au Sud-Ouest de ces deux espaces
- la base aérienne 102
- l'Étang royal

e) pour la commune de QUETIGNY

- la zone d'activité Ecoparc

f) pour la commune de FONTAINE-LES-DIJON

- le territoire de la commune situé au nord-ouest de l'axe composé du cimetière, de l'allée Étienne Poitou dit capitaine Stéphane et de la maison natale de Saint-Bernard

2° – à SAINT-APOLLINAIRE : sur les deux côtés du cours de Gray et dans le centre commercial La Fleuriée ;

3° – à AHUY : dans le périmètre de la ZAC des Grandes Varennes ;

4° – à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR : avenue de la République, place de la Liberté et esplanade de la mairie-place du Général de Gaulle ;

5° – à BEAUNE : place Carnot, rue Carnot, rue Monge, place des Halles, rue Passumot, rue de l'Hôtel-Dieu (portion place des Halles - rue Rolin).

III – Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

Article 3 – Couvre-feu :

I. Dans l'ensemble des communes du département de la Côte d'Or, les déplacements sont interdits de 21h00 à 6h00, sans préjudice de la poursuite des activités professionnelles, y compris dans l'espace public, sauf dérogations :

1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;

2° Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés, consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée et achats de médicaments.

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;

5° Convocations judiciaires ou administratives ;

6° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements lié à des transits pour des déplacements de longues distances ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Toute personne réalisant un déplacement en vertu de l'une de ces huit dérogations se munit obligatoirement de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur ou de la préfecture de Côte d'Or.

II. Par exception au I du présent article, les professionnels de santé et les membres des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers) sont exemptés de l'obligation de produire une attestation sous réserve de présenter une carte professionnelle.

Article 4 – Rassemblements :

1° – Les rassemblements festifs ou familiaux organisés dans tout type d'établissement recevant du public sont interdits dans toutes les communes du département de la Côte-d'Or.

2° – Sans préjudice des dispositions des 1° et 2° du présent article, les rassemblements à caractère professionnel, les assemblées générales et les réunions des assemblées délibérantes sont autorisés en format présentiel sous réserve de respecter les règles suivantes :

- pré-inscription des participants et tenue d'une feuille de présence mentionnant leurs noms, prénoms, adresses, coordonnées téléphoniques et adresses électroniques ;
- port du masque obligatoire pendant toute la durée de l'événement ;
- position assise des participants et distance d'un siège entre chacun d'eux.

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

3° – Les buvettes et points de restauration debout sont interdits à l’occasion des rassemblements de plus de six personnes, y compris lorsqu’ils sont autorisés en vertu du second alinéa du 1° de l’article 5 du présent arrêtés, et des événements sportifs, qu’ils soient organisés en milieu couvert ou de plein air.

4° – Les événements dits d’intégration et les soirées étudiantes sont interdits dans toutes les communes du département de la Côte d’Or.

5° – La position statique est interdite dans les parcs et jardins de toutes les communes du département de la Côte d’Or.

Article 5 – Sports :

La pratique des activités physiques et sportives dans tout établissement recevant du public est interdite et les piscines couvertes sont fermées dans l’ensemble des communes du département de la Côte d’Or, sous réserve des exceptions mentionnées à l’article 51 du décret n° 2020-1262.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 :

Les polices municipales des communes du département de la Côte-d’Or sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté est applicable du samedi 24 octobre 2020 au samedi 14 novembre 2020.

Article 9:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la Côte d'Or, les sous-préfètes des arrondissements de Beaune et de Montbard, les maires des communes de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture ainsi que dans les mairies. Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Dijon

Le préfet,

signé Fabien SUDRY

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-27-001

Arrêté préfectoral n° 1088 du 27 octobre 2020 portant
prescription de plusieurs mesures pour lutter contre
l'épidémie de COVID-19 et mise en œuvre du couvre-feu
dans le département de la Côte-d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité

Arrêté préfectoral n° 1088 du 27 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 et mise en œuvre du couvre-feu dans le département de la Côte-d'Or

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 24 octobre 2020 ;

VU la concertation engagée avec les principaux élus du département ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que le virus SARS-CoV-2 présente un caractère pathogène et contagieux et représente un danger pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

CONSIDERANT que les données fournies par l'Agence Régionale de Santé démontrent une augmentation régulière des taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Côte d'Or où le taux d'incidence de l'épidémie s'élève à 240 parmi la population générale et 192 parmi les plus de 65 ans, le seuil d'alerte national étant fixé à 50 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article premier du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDERANT qu'en application du A du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT qu'en application du D du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, fermer les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L.322-2 du Code du sport ;

CONSIDERANT qu'en application du E du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21h00 et 06h00 du matin, à l'exception de ceux des déplacements limitativement autorisés ; que lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles et clubs de jeux), X (salles de sport), ne peuvent accueillir du public, et que les fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits ;

CONSIDERANT que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

CONSIDERANT que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux de patients dans les hôpitaux expose le système hospitalier à une saturation des capacités d'accueil ;

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

CONSIDERANT que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

CONSIDERANT les arrêtés préfectoraux portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte-d'Or du 16 février 2017 et portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture de débits de boissons du 18 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°1080 du 24 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 et mise en œuvre du couvre-feu dans le département de la Côte-d'Or et notamment ses articles 4 (3°) et 5.

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

I – L'arrêté préfectoral n°1080 du 24 octobre 2020 est abrogé.

II – Les dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 s'appliquent à l'ensemble des communes du département de la Côte d'Or.

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

Article 2 – Port du masque :

I - Le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département de la Côte d'Or pour toute personne âgée de onze ans et plus :

- sur les foires, marchés couverts ou non, brocantes et vide-greniers ;
- dans un rayon de 100 mètres aux abords de tous les établissements d'enseignement entre 08 h 00 et 18 h 00

II - Le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public entre 08 h 00 et minuit, pour tout piéton âgé de onze ans et plus :

1° - sur tout le territoire des communes de DIJON, CHENOVE, TALANT, LONGVIC, QUETIGNY, FONTAINE-LES-DIJON, à l'exception des parcs et jardins, des espaces agricoles et de :

a) pour la commune de DIJON

- le lac Kir
- la combe à la Serpent
- le plateau de la Cras
- le cimetière des Péjoces
- les berges du canal
- la zone d'activité de Cap Nord
- l'extrémité Nord de la ville incluant le parc Valmy et la portion du territoire de la commune situé à l'Ouest de la M974 et au Nord de la N274 (LINO)
- le territoire de la commune situé à l'Est de la N274 (LINO)

b) pour la commune de CHENOVE

- le plateau de Chenôve
- les abords immédiats du stade Léo Lagrange
- le territoire de la commune situé à l'Est de la M974

c) pour la commune de TALANT

- la liaison verte
- la zone d'activité EN Nachey

d) pour la commune de LONGVIC

- la coulée verte le long de l'Ouche
- les berges du canal
- la zone industrielle de Longvic, la zone d'activité Beauregard ainsi que le territoire de la commune situé au Sud-Ouest de ces deux espaces
- la base aérienne 102
- l'Étang royal

e) pour la commune de QUETIGNY

- la zone d'activité Coparc

f) pour la commune de FONTAINE-LES-DIJON

- le territoire de la commune situé au nord-ouest de l'axe composé du cimetière, de l'allée Étienne Poitou dit capitaine Stéphane et de la maison natale de Saint-Bernard

2° – à SAINT-APOLLINAIRE : sur les deux côtés du cours de Gray et dans le centre commercial La Fleuriée ;

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

3° – à AHUY : dans le périmètre de la ZAC des Grandes Varennes ;

4° – à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR : avenue de la République, place de la Liberté et esplanade de la mairie-place du Général de Gaulle ;

5° – à BEAUNE : place Carnot, rue Carnot, rue Monge, place des Halles, rue Passumot, rue de l'Hôtel-Dieu (portion place des Halles - rue Rolin).

III – Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Couvre-feu :

I. Dans l'ensemble des communes du département de la Côte d'Or, les déplacements sont interdits de 21h00 à 6h00, sans préjudice de la poursuite des activités professionnelles, y compris dans l'espace public, sauf dérogations :

1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;

2° Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés, consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée et achats de médicaments.

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;

5° Convocations judiciaires ou administratives ;

6° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements lié à des transits pour des déplacements de longues distances ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Toute personne réalisant un déplacement en vertu de l'une de ces huit dérogations se munit obligatoirement de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur ou de la préfecture de Côte d'Or.

II. Par exception au I du présent article, les professionnels de santé et les membres des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers) sont exemptés de l'obligation de produire une attestation sous réserve de présenter une carte professionnelle.

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

Article 4 – Rassemblements :

1° – Les rassemblements festifs ou familiaux organisés dans tout type d'établissement recevant du public sont interdits dans toutes les communes du département de la Côte-d'Or.

2° – Sans préjudice des dispositions du 1° du présent article, les rassemblements à caractère professionnel, les assemblées générales et les réunions des assemblées délibérantes sont autorisés en format présentiel sous réserve de respecter les règles suivantes :

- pré-inscription des participants et tenue d'une feuille de présence mentionnant leurs noms, prénoms, adresses, coordonnées téléphoniques et adresses électroniques ;
- port du masque obligatoire pendant toute la durée de l'événement ;
- position assise des participants et distance d'un siège entre chacun d'eux.

3° – Les buvettes et points de restauration debout sont interdits à l'occasion des rassemblements de plus de six personnes.

4° – Les événements dits d'intégration et les soirées étudiantes sont interdits dans toutes les communes du département de la Côte d'Or.

5° – La position statique est interdite dans les parcs et jardins de toutes les communes du département de la Côte d'Or.

Article 5 – Sports :

La pratique des activités physiques et sportives dans tout établissement recevant du public, hors établissements sportifs de plein air, est interdite et les piscines couvertes sont fermées dans l'ensemble des communes du département de la Côte d'Or, sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 51 du décret n° 2020-1262.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 :

Les polices municipales des communes du département de la Côte-d'Or sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

Article 8 :

Le présent arrêté est applicable du samedi 24 octobre 2020 au samedi 14 novembre 2020.

Article 9:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la Côte d'Or, les sous-préfètes des arrondissements de Beaune et de Montbard, les maires des communes de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture ainsi que dans les mairies. Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Dijon

Le préfet,

signé Fabien SUDRY

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-23-001

Arrêté préfectoral n°1067 portant autorisation de création
d'une chambre funéraire sur la commune de Beaune par la
société FUNECAP EST



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Pôle Environnement et Urbanisme

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1067 DU 23 OCTOBRE 2020
PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE SUR LA
COMMUNE DE BEAUNE PAR LA SOCIÉTÉ FUNECAP EST**

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R2223-67 à R2223-87 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le projet présenté par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la société FUNECAP Est, concernant l'autorisation de créer une maison funéraire au 21 bis Avenue du Stade à Beaune (21200) ;

VU la délibération du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Beaune a émis un avis favorable au projet ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté du 20 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 septembre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

M. Luc BEHRA est autorisé à créer une chambre funéraire, 21 bis Avenue des Stades à BEAUNE (21200), selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée au CODERST.

ARTICLE 2 :

L'ouverture au public de la chambre funéraire sera subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées par les articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4 :

L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune et le maire de Beaune ainsi que le directeur général de la société FUNECAP Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT